Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-73

Diméthénamide

(also available in English)

Le 8 octobre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-73F (publication imprimée)
H113-24/2013-73F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les oignons verts sur l'étiquette de l'herbicide Frontier® Max, qui contient du diméthénamide-p de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide Frontier® Max (numéro d'homologation 29194).

L'évaluation de cette demande concernant le diméthénamide-p a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées pour le diméthénamide, le mélange d'isomères non séparés, tiennent compte des résidus de diméthénamide-p, l'isomère séparé. Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le diméthénamide (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le diméthénamide, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le diméthénamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Diméthénamide	(*RS*)-2-chloro-*N*-(2,4-diméthyl-3-thiényl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide	0,01	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR (recherche par pesticide ou par denrée) affichée à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison de la LMR proposée pour le diméthénamide au Canada avec la tolérance correspondante fixée aux États-Unis et la LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On peut trouver les tolérances des États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide) et la liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)	0,01	0,01* (poireaux, oignons verts, ciboules et feuilles fraîches d'échalotes)	Aucune LMR fixée.

* Il n'y a aucune tolérance fixée aux États-Unis pour les autres denrées du sous-groupe de cultures 3-07B.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le diméthénamide durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de rendre une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR sous la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'herbicide Frontier® Max sur les oignons verts, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais supervisés aux États-Unis et au Canada dans le cadre desquels du diméthénamide-p a été appliqué à des doses exagérées sur des oignons verts qui ont été récoltés selon le mode d'emploi du produit.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le diméthénamide est fondée sur les données d'essai en conditions réelles et sur les orientations fournies dans le projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer la LMR proposée pour les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B).

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Oignons verts	Application généralisée; 1 031,2 à 1 188,1	20 à 32	< 0,01	< 0,01

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 0,01 ppm pour tenir compte des résidus de diméthénamide-p dans les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B). À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.